

AVIS PUBLIC

AUX PERSONNES INTÉRESSÉES AYANT LE DROIT DE SIGNER UNE DEMANDE D'APPROBATION RÉFÉRENDAIRE

MODIFICATION DU RÈGLEMENT DE ZONAGE SH-550

Conformément à l'article 132 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, c. A-19.1), avis public est donné par le greffier adjoint de la Ville, que :

1. À la suite d'une assemblée publique de consultation tenue le 16 février 2026, le conseil a adopté, avec changements, le second projet de règlement SH-550.102 lors de la séance extraordinaire du 24 février 2026.
2. Ce règlement contient des dispositions qui peuvent faire l'objet d'une demande de la part des personnes intéressées afin qu'il soit soumis à leur approbation conformément à la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (RLRQ, c. E-2.2).
3. Le règlement a pour objet de modifier le Règlement de zonage SH-550 de la Ville de Shawinigan dans le but :
 - d'autoriser la construction d'habitations multifamiliales de 8 logements sur un lot situé dans la zone P-3145, rang Saint-Mathieu (site de l'ancienne école Montfort);
 - d'autoriser des usages commerciaux (commerces et services de desserte locale, commerces et services lourds, commerces de grande route et hôtellerie) sur des lots situés dans les zones RV-8400, RV-8401 et AF-8402, chemin de la Vallée-du-Parc et rue de la Voirie;
 - d'autoriser la construction d'habitations unifamiliales jumelées et contiguës dans la zone H-8712, route 155 (projet Récif sur la montagne);
 - d'autoriser les usages habitations bifamiliales, trifamiliales et multifamiliales de 4 logements sur un lot situé dans la zone H-9003, chemin des Bouleaux (site du club de golf Le Laurentides).
4. Le projet de règlement modifie donc :
 - a) le plan de zonage à l'annexe A :

Modification	Zones visées	Zones contiguës	Disposition
Remplacer l'identification de la zone « P-3145 » par « H-3145 »	P-3145	P-1033, P-1034, H-3138, H-3144, H-3304, N-5300, A-5301, A-5307	2 (1°)
Créer la zone « C-8405 » à même une partie de la zone « RV-8401 » pour y inclure une partie du lot 6 576 810 du cadastre du Québec	RV-8401	N-1236, A-5402, RV-8400, AF-8402, P-10000	2 (2°)
Créer la zone « C-8406 » à même une partie de la zone « AF-8402 » pour y inclure le lot 3 368 682 du cadastre du Québec, de même que les parties des lots 2 747 634, 2 747 635, 2 747 781, 2 862 042 et 3 719 010 du cadastre du Québec	AF-8402	H-2407, A-5402, RV-8401, AF-8403, P-10000	2 (3°)

Créer la zone « C-8407 » à même une partie de la zone « RV-8400 » pour y inclure le lot 3 785 540 du cadastre du Québec	RV-8400	N-1236, RV-8401, P-10000	2 (4°)
Créer la zone « H-9022 » à même une partie de la zone « H-9003 » pour y inclure une partie du lot 6 674 591 du cadastre du Québec	H-9003	A-5401, H-9000, H-9001, H-9002, H-9004, H-9005, H-9007, C-9011, H-9012, H-9013, H-9021	2 (5°)
Créer la zone « H-9023 » à même une partie de la zone « H-9003 » pour y inclure les lots 3 272 190, 3 272 196, 3 272 198, 3 272 200, 3 272 201, 3 272 206, 3 272 207, 3 272 210, 3 272 211, 3 272 217, 3 272 218, 3 273 789, 3 484 164 et 6 674 590 du cadastre du Québec, de même que les parties des lots 3 272 195, 3 272 215 et 3 272 232 du cadastre du Québec			2 (6°)

b) les grilles des spécifications à l'annexe B :

Modifications	Zones visées	Zones contigües	Dispositions
Retirer les usages « institutionnel et administratif (p2) » et « communautaire (p3) » ainsi que les normes s'y rattachant dans les sections « NORMES PRESCRITES » et « TERRAIN »	H-3145 (ancien P-3145)	P-1033, P-1034, H-3138, H-3144, H-3304, N-5300, A-5301, A-5307	3 (1°) 3 (4°) 3 (5°) 3 (6°) 3 (7°)
Retirer les usages spécifiquement permis, soit les usages « 4760 - Studio d'enregistrement du son », « 5829 - Salle de réception », « 5891 - Traiteur », « 6000 - Immeuble à bureaux », « 6834 - École de beaux-arts et de musique », « 6831 - École de cuisine », « 6835 - École de danse », « 6839 - Autres institutions de formation spécialisée » et « 7211 - Amphithéâtre et auditorium »			3 (2°) 3 (3°)
Retirer les notes particulières, soit : « G : Largeur min(t.i./t.a.) i : 16/21 j : 12/18 c : 7/14 » et « H : Superficie min (t.i./t.a.) i : 480/630 j : 360/540 c : 210/420 »			3 (8°)

Ajouter l'usage habitation multifamiliale (h3) en incluant les normes s'y rattachant dans les sections « NORMES PRESCRITES » et « RAPPORT »	H-3145 (ancien P-3145)	P-1033, P-1034, H-3138, H-3144, H-3304, N-5300, A-5301, A-5307	3 (9°) 3 (10°) 3 (11°) 3 (12°) 3 (13°)
Ajouter les nouvelles grilles C-8405 et C-8406 afin d'y autoriser les usages suivants : débits d'essence (c5), commerces et services liés à l'auto (c6), Commerces de gros, lourd et activités para-industrielles incluant les normes s'y rattachant dans la section « NORMES PRESCRITES »	RV-8401 (C-8405)	N-1236, A-5402, RV-8400, AF-8402, P-10000	3 (14°)
Inscrire la note particulière suivante : « La construction de nouveaux emplacements commerciaux (bâtiments principaux) est limitée à une bande de terrain dont la profondeur maximale est de 100 mètres, calculée à partir de l'emprise de la rue de la Voirie »	AF-8402 (C-8406)	H-2407, A-5402, RV-8401, AF-8403, P-10000	
Autoriser comme usage spécifiquement permis, l'usage « 5831 – Hôtel (incluant les hôtels-motels) »	RV-8401 (C-8405)	N-1236, A-5402, RV-8400, AF-8402, P-10000	
Ajouter la nouvelle grille C-8407 afin d'y autoriser les usages suivants : commerces détail et services de proximité (c1), commerces détail local et services professionnels et spécialisés (c2) et commerces hébergement, restaurant, divertissement et à caractère récréotouristique (c3) incluant les normes s'y rattachant dans la section « NORMES PRESCRITES »	RV-8400 (C-8407)	N-1236, RV-8401, P-10000	

Inscrire la note particulière suivante: « Les usages des classes d'usages c1, c2 et c3 ne peuvent être exercés que dans un bâtiment, un local, un regroupement de locaux dans un même bâtiment ou un regroupement de bâtiments sur un même terrain dont la superficie de plancher est inférieure à 4 000 m ² . Les commerces de l'alimentation peuvent être exercés dans un bâtiment de plus de 4 000 m ² »			
Ajouter l'usage habitation unifamiliale (h1) en incluant les normes s'y rattachant dans les sections « NORMES PRESCRITES » pour les structures « isolée (i) » et « contiguë (c) » et prévoir une marge avant minimum de 7,5 mètres pour l'usage habitation multifamiliale (h3)	H-8712	AF-8701, C-8707, I-9744	3 (15°) 3 (16°) 3 (17°) 3 (18°) 3 (19°) 3 (20°)
Ajouter la note particulière suivante: « 1 : 2 mètres pour les unités aux extrémités »			3 (21°)
Retirer les usages spécifiquement permis ainsi que les normes s'y rattachant dans les sections « NORMES PRESCRITES », « RAPPORT », « TERRAIN » et « DISCRÉTIONNAIRE » et retirer les normes se rattachant à l'usage habitation unifamiliale (h1) dans les sections « TERRAIN » et « DISCRÉTIONNAIRE »	H-9003	A-5401, H-9000, H-9001, H-9002, H-9004, H-9005, H-9007, C-9011, H-9012, H-9013, H-9021	3 (22°) 3 (23°) 3 (24°) 3 (26°) 3 (27°) 3 (28°) 3 (29°) 3 (30°)
Retirer comme usage spécifiquement permis, l'usage « 7412 – Terrain de golf (avec chalet et autres aménagements sportifs) »			3 (25°)
Retirer les notes particulières: « G : Largeur min(t.i./t.a.) i : 16/21 j : 12/18 c : 7/14 » et H : Superficie min (t.i./t.a.) i : 480/630 j : 360/540 c : 210/420 »			3 (31°)
Ajouter la note particulière suivante: « L'usage habitation unifamiliale (h1) est autorisé uniquement le long d'une voie publique ou privée existante. »			3 (32°)

Ajouter une nouvelle grille H-9022 afin d'y autoriser les usages suivants : habitation unifamiliale (h1), bi et trifamiliale (h2) et multifamiliale (h3) incluant les normes s'y rattachant dans les sections « NORMES PRESCRITES » et « RAPPORT »	H-9003 (H-9022)	A-5401, H-9000, H-9001, H-9002, H-9004, H-9005, H-9007, C-9011, H-9012, H-9013, H-9021	3 (33°)
Autoriser comme usage spécifiquement permis, l'usage « 7412 – Terrain de golf (avec chalet et autres aménagements sportifs) »			
Inscrire la note particulière: « Art. 488 – Les projets résidentiels intégrés »			
Autoriser l'usage parcs, terrains de jeu et espaces naturels (p1)			
Ajouter une nouvelle grille H-9023 afin d'y autoriser les usages suivants : habitation unifamiliale (h1) et parcs, terrains de jeux et espaces naturels (p1) incluant les normes se rattachant à l'usage habitation unifamiliale (h1) dans la section « NORMES PRESCRITES » et cocher la mention « zone de réserve »	H-9003 (H-9023)	A-5401, H-9000, H-9001, H-9002, H-9004, H-9005, H-9007, C-9011, H-9012, H-9013, H-9021	3 (33°)

5. Une demande d'approbation référendaire vise à soumettre le règlement contenant une disposition à l'approbation des personnes habiles à voter de toute zone concernée d'où provient une demande valide.

Pour être valide, toute demande doit :

- indiquer clairement la disposition qui en fait l'objet et la zone d'où elle provient;
- être signée, dans le cas où il y a plus de 21 personnes intéressées de la zone d'où elle provient, par au moins 12 d'entre elles ou, dans le cas contraire, par au moins la majorité d'entre elles;
- être reçue au bureau du greffe, à l'hôtel de ville, situé au 550, avenue de l'Hôtel-de-Ville, Shawinigan, dans un délai maximal de 8 jours de la date de publication du présent avis.

Conditions pour être une personne intéressée à signer une demande :

- 1) toute personne qui le 24 février 2026 n'est frappée d'aucune incapacité de voter prévue à l'article 524 de la Loi sur les élections et les référendums et qui remplit les conditions suivantes :
 - être une personne physique domiciliée dans la municipalité et être domiciliée depuis au moins 6 mois au Québec et;
 - être majeure et de citoyenneté canadienne et ne pas être frappée d'une incapacité de voter résultant d'un jugement rendu en vertu de l'article 288 du Code civil du Québec.

- 2) tout propriétaire unique d'un immeuble ou occupant unique d'un établissement d'entreprise qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et qui remplit les conditions suivantes :
 - être propriétaire d'un immeuble ou occupant unique d'un établissement d'entreprise situé dans la municipalité depuis au moins le 24 février 2026;
 - dans le cas d'une personne physique, être majeure et de citoyenneté canadienne et ne pas être frappée d'une incapacité de voter résultant d'un jugement rendu en vertu de l'article 288 du Code civil du Québec.
- 3) tout copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant d'un établissement d'entreprise qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et qui remplit les conditions suivantes :
 - être copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant d'un établissement d'entreprise situé dans la municipalité, depuis au moins le 24 février 2026;
 - être désigné, au moyen d'une procuration signée par la majorité des personnes qui sont copropriétaires ou occupants depuis au moins le 24 février 2026 comme celui qui a le droit de signer le registre en leur nom et d'être inscrit sur la liste référendaire, le cas échéant. Cette procuration doit avoir été produite avant ou lors de la signature du registre.

Dans le cas d'une personne morale, il faut :

- avoir désigné parmi ses membres, administrateurs ou employés, par résolution, une personne qui le 24 février 2026 et au moment d'exercer ce droit, est majeure, de citoyenneté canadienne, qui n'est pas en curatelle et n'est frappée d'aucune incapacité de voter prévue par la loi;
- avoir produit avant ou lors de la signature du registre, une résolution désignant la personne autorisée à signer le registre et à être inscrite sur la liste référendaire, le cas échéant.

Sauf dans le cas d'une personne désignée à titre de représentant d'une personne morale, nul ne peut être considéré comme personne habile à voter à plus d'un titre conformément à l'article 531 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*.

6. Les dispositions du second projet de règlement qui n'auront pas fait l'objet d'une demande valide pourront être incluses dans le règlement qui n'aura pas à être approuvé par les personnes habiles à voter.
7. Le second projet de règlement, son résumé, les illustrations et la description du périmètre des zones d'où peut provenir une demande peuvent être consultés au Service de l'aménagement du territoire, à l'hôtel de ville, au 550, avenue de l'Hôtel-de-Ville, durant les heures d'ouverture de bureau.

On peut aussi y obtenir gratuitement, le règlement, la cartographie et un feuillet expliquant le projet ainsi que la procédure que doivent respecter les citoyens qui, à la suite du présent avis, entendent réclamer que les dispositions ci-dessus explicitées leur soient soumises pour approbation.

8. Description des zones visées et contigües :

P-1033	Correspond principalement au parc Saint-Maurice
P-1034	Incluant l'édifice Jacques-Plante et des terrains situés entre la rivière Saint-Maurice et l'avenue Broadway
N-1236	De part et d'autre de la rivière Shawinigan, entre l'autoroute 55 et l'avenue de la Montagne
H-2407	Entre l'autoroute 55 et le prolongement de l'avenue du Bocage
H-3138	Entre la rivière Saint-Maurice et en retrait de la rue Lacoursière, entre le développement accessible par le boulevard Laurentien et l'ancienne institution secondaire Montfort
H-3144	En retrait du rang Saint-Mathieu, entre l'ancienne institution secondaire Montfort (1805 à 1807, rang Saint-Mathieu), le développement accessible par la rue Gilles-Grondin jusqu'en retrait du prolongement imaginaire de la rue Lacoursière
P-3145	Correspond à l'emplacement de l'ancienne institution secondaire Montfort (1805 à 1807, rang Saint-Mathieu)
H-3304	Au sud-est de la 125e Rue et du rang St-Mathieu, entre les immeubles sis au 109, 125e Rue et au 1300, rang Saint-Mathieu, de part et d'autre du rang Saint-Mathieu, entre les immeubles sis au 1470 et au 1670, rang Saint-Mathieu, et du côté nord-ouest entre les immeubles sis au 1755 et 1803, rang Saint-Mathieu
N-5300	Correspond à la portion de la rivière Saint-Maurice incluant l'île Frigon et les îles Marchessault
A-5301	Entre la rivière Saint-Maurice, le rang Saint-Mathieu, le club de golf Le Memorial inc. et l'ancienne institution secondaire Montfort
A-5307	Entre le rang Saint-Mathieu, le chemin du Petit-Bois, le chemin Lamothe et la limite de la municipalité de Notre-Dame-du-Mont-Carmel
A-5401	Entre la rivière Shawinigan, le chemin de la Vallée-du-Parc, le chemin des Pommiers et le prolongement imaginaire du chemin des Bouleaux
A-5402	Entre la rivière Shawinigan, le chemin de Sainte-Flore, en retrait des lacs Caron et Mondor, jusqu'à l'immeuble identifié au 4000, chemin de Sainte-Flore
RV-8400	Correspond à l'emplacement de l'immeuble sis au 4075, rue de la Voirie
RV-8401	Entre l'avenue de la Montagne, le chemin de la Vallée-du-Parc, la rue de la Voirie et en retrait de la rivière Shawinigan
AF-8402	Entre l'avenue de la Montagne, la rue de la Voirie et en retrait du lac Paulette
AF-8403	Entre le chemin de Sainte-Flore, l'autoroute 55, la rue du Lac-Vergne et en retrait du chemin de la Vallée-du-Parc, excluant les immeubles accessibles par la rue du Lac-Vergne
AF-8701	Correspond aux immeubles situés à l'ouest de la route 155, à environ 100 mètres en retrait de la rivière Saint-Maurice
C-8707	Correspond aux immeubles adjacents à l'emprise de la route 155 et à la rue des Canots
H-8712	En bordure et au nord de la route 155, en retrait et à l'est du chemin des Navigateurs
C-9011	De part et d'autre du chemin de Saint-Gérard, entre l'impasse du Boisé et le chemin des Coudriers
H-9000	Correspond aux immeubles accessibles par le chemin des Bouleaux, excluant ceux accessibles par la rue des Merisiers
H-9001	En retrait du chemin des Bouleaux, du prolongement imaginaire du chemin Principal et des immeubles accessibles par la rue de la Canopée
H-9002	De forme irrégulière, correspond principalement à certains immeubles situés en bordure de l'intersection du chemin des Bouleaux, du chemin Principal et du chemin des Pommiers
H-9003	Correspond au golf Le Laurentides et des emplacements en bordure de la rivière Shawinigan, entre le chemin Principal et le prolongement imaginaire du chemin des Coudriers
H-9004	Correspond aux emplacements situés en bordure du chemin des Merisiers, entre l'immeuble identifié au 651, chemin des Merisiers et l'extrémité ouest du chemin des Merisiers

H-9005	De part et d'autre du chemin Principal, entre la rivière Shawinigan et l'église, incluant certains emplacements situés au sud du chemin des Noyers et en retrait du chemin des Saules
H-9007	Correspond aux emplacements situés entre la rivière Shawinigan et le chemin de Saint-Gérard d'une largeur d'environ 810 mètres à l'ouest de l'immeuble sis au 1510, chemin de Saint-Gérard
H-9012	De part et d'autre de la rue des Trembles et du chemin des Saules, en retrait du chemin de Saint-Gérard et du chemin Principal
H-9013	De part et d'autre du chemin de Saint-Gérard, d'une profondeur d'environ 450 mètres depuis la limite de Saint-Mathieu-du-Parc
H-9021	De part et d'autre de la rivière Shawinigan, entre le prolongement imaginaire du chemin des Mélèzes et celui du chemin des Noyers
I-9744	Entre la route 155, la route des Défricheurs, les lignes de transmission électriques et le sentier de quad
P-10000	Correspond à l'autoroute 55

Shawinigan, ce 2 mars 2026

Me Steve St-Arnaud
Greffier adjoint